

VD_OMNI PS.2015.0048 vom 24. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0048

FR: VD_OMNI PS.2015.0048 du 24 août 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0048 del 24 agosto 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de la Riviera, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Bénéficiaire du RI qui ne s'est pas rendu à un entretien préalable en vue de participer à un programme d'insertion. La mesure d'insertion professionnelle en cause était réputée convenable et tenait raisonnablement compte des aptitudes de l'intéressé. Ce dernier ayant déjà manqué à plusieurs reprises à ses obligations de demandeur d'emploi au cours de l'année, la sanction consistant en une réduction de 15% de son forfait RI pour une période de quatre mois est confirmée dans son principe et sa quotité. Recours rejeté

Erwägungen

E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision." c) Aux termes de l'art. 7 Cst., la dignité humaine doit être respectée et protégée. Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123; cf. aussi arrêt 8C_148/2010 du 17 mars 2010 consid. 5). Le noyau intangible, qualifié de minimum vital

absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (cf. arrêts PS.2014.0120 du 26 mai 2015 consid. 3a; PS.2015.0005 du 4 mai 2015 consid. 1a; PS.2014.0032 du 28 mai 2014 consid. 2a, et les références citées). 2. a) Le recourant ne conteste en l'occurrence pas ne pas avoir respecté les instructions de l'ORP selon lesquelles il devait se rendre à un entretien préalable le 8 décembre 2014 auprès du restaurant Z. _____ en vue de participer à un programme d'insertion en tant que casseroier. Il fait cependant valoir que cette mesure d'insertion concernait un poste pour lequel il était surqualifié. Lors de la procédure devant l'ORP, puis le SDE, il a ainsi en particulier indiqué qu'il avait organisé une cuisine complète et deux économats, qu'il avait fait au moins 64 repas par jour et qu'il avait été en charge de passer les commandes ainsi que réceptionner les commerciaux. Il ressort néanmoins du rapport final du 2 mai 2014 relatif à la mesure suivie par l'intéressé auprès de Y. _____ SA en particulier ce qui suit: " En ce qui concerne ses projets professionnels, à son arrivée, il nous a confirmé vouloir travailler dans le domaine du sport tout en étant conscient de la nécessité d'élargir son champ de recherche. Nous sommes en effet revenus, à plusieurs reprises avec lui sur ce point afin de l'orienter vers un projet plus réaliste. Nous lui avons suggéré, au vu de ses expériences de postuler également comme aide de cuisine ou opérateur de production dans le secteur agroalimentaire. (...) Il nous paraît essentiel que Monsieur X. _____ continue de travailler sur le ciblage de ses offres. En effet, il dit ne pas comprendre pourquoi il reçoit des réponses négatives lorsqu'il postule dans l'industrie. Or, nous lui avons fait remarquer qu'il n'a plus travaillé dans ce secteur depuis 15 ans et qu'il est donc nécessaire de revoir ses attentes et d'envisager de débiter à nouveau "au bas de l'échelle. " Dans le cadre de son courrier du 16 janvier 2015, le SDE a par ailleurs rappelé au recourant notamment ce qui suit: " (...) l'accompagnement d'une personne au sein d'un ORP a comme objectif premier le retour rapide sur le marché de travail, impliquant au besoin un élargissement du champ des recherches d'emploi lorsque celles-ci s'avèrent dans un premier temps infructueuses. Pour ce faire, vos conseillers en personnel vous ont proposé des mesures de soutien à la recherche d'emploi telles que *****, un cours sur la pratique du réseautage ainsi que deux emplois d'insertion dans des domaines professionnels proches de vos activités passées. Si nous regrettons que les postes eux-mêmes n'aient pas répondu à vos attentes, nous précisons qu'en aucun cas l'ORP n'a l'obligation de proposer des activités en parfaite adéquation avec le profil d'un assuré, leur but procédant souvent d'un élargissement de l'employabilité ." Il ressort de ces différents éléments que l'on doit considérer que la mesure d'insertion professionnelle en cause était réputée convenable et tenait raisonnablement compte des aptitudes de l'intéressé. Le poste de casseroier, compte tenu en particulier du fait qu'il comprenait la participation à la préparation des aliments, se rapprochait de celui d'aide de cuisine pour lequel Y. _____ SA lui avait conseillé de postuler. Sachant en outre que le recourant dépend depuis plusieurs années de l'aide sociale et comme le lui a indiqué son conseiller ORP lors de l'entretien qu'ils ont eu le 13 mars 2014, l'objectif prioritaire était de rechercher un emploi de type alimentaire dans le but de sortir de l'assistanat et donc d'élargir le champ des recherches d'emploi. Aucune disposition légale ni réglementaire ne donne d'ailleurs à l'intéressé le droit de choisir librement la mesure d'insertion professionnelle qu'il préfère. Il n'appartenait ainsi pas au recourant de décider de l'opportunité et de l'utilité de la mesure à laquelle il avait été assigné, mais de se conformer aux instructions de l'ORP. L'on peut par ailleurs relever que l'intéressé, non seulement ne s'est pas rendu à l'entretien préalable qui lui avait été fixé le 8 décembre 2014 dans le but en particulier de discuter du poste, ce qui lui aurait permis d'en obtenir une description, mais ne s'est même pas excusé de son

absence. De par son comportement fautif, il a ainsi refusé de permettre l'amélioration de son aptitude au placement et donc de favoriser sa réintégration professionnelle dans le cadre d'un projet réaliste. C'est ainsi à juste titre que le SDE a confirmé la sanction infligée au recourant. b) L'autorité intimée a confirmé la réduction de 15% du forfait RI du recourant pour une période de quatre mois. Dans le cas présent, le SDE a limité la quotité (pourcentage) de la sanction au minimum légal, tout en en fixant la durée à deux mois de plus que le minimum légal. Dans la mesure où le recourant a déjà manqué à plusieurs reprises à ses obligations de demandeur d'emploi au cours de l'année 2014 et s'est vu sanctionner à ce titre, il se justifie de s'écarter de la durée minimale de deux mois, ce d'autant plus qu'en refusant de se présenter à la mesure d'insertion à laquelle il était assigné, il n'a pas facilité sa réintégration professionnelle. On ne distingue par ailleurs pas de circonstances particulières susceptibles de faire apparaître la sanction comme excessivement rigoureuse. Il sied en effet de relever qu'elle ne porte pas atteinte au noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, du forfait pour l'entretien et qu'elle est appliquée pour une durée limitée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.